

Quels sont les avantages ?

Si vous avez droit à l'intervention majorée de l'assurance, vous pouvez bénéficier **des avantages suivants** :

1. Un remboursement plus élevé de la plupart des frais médicaux.
Exemples (montants valables au 1/1/2023):
 - Une visite à domicile (normale) d'un médecin généraliste conventionné vous coûte 43,19 euros. Si vous avez droit à l'intervention majorée, votre mutualité vous en rembourse 39,83 euros. Sans l'intervention majorée, vous êtes uniquement remboursé de 28,08 euros.
 - Si vous avez droit à l'intervention majorée, un remboursement de 85 % vous est octroyé pour la plupart des médicaments. Sans intervention majorée, seul un remboursement de 75 % vous est octroyé.
2. Prix de la journée d'hospitalisation réduit en cas de séjour dans un établissement de soins.
3. Tarif téléphonique social.
4. Réduction dans les transports en commun.
5. Intervention du Fonds mazout (CPAS).
6. Réduction du prix pour certaines vacances organisées par votre mutualité : séjours de repos et de convalescence.
7. Cotisation réduite pour l'assurance dépendance flamande.
8. Diminution de certains impôts (ramassage des déchets).
9. Réduction sur la facture d'eau (partie épuration des eaux).
10. Chèques-taxi (grandes villes).

Parfois, certains avantages sont uniquement octroyés aux personnes qui bénéficient d'un avantage social ou qui sont reconnues comme handicapées. Pour bénéficier d'autres avantages, vous devez satisfaire à des conditions supplémentaires.



Plus d'infos

Surfez sur **www.ml.be** ou rendez-vous dans une agence locale de votre mutualité où vous recevrez toutes les informations utiles.

ML MUTPLUS.be

Place de la Reine 51-52
1030 Bruxelles
T 02 209 48 11
infofr@mutplus.be

ML Hainaut-Namur

Rue Anatole France 8-14
7100 La Louvière
T 064 23 61 90
contact409@ml.be

ML Liège-Luxembourg

Centre de gestion de Liège
Rue de Bruxelles 174G
4340 Awans

Centre de gestion d'Arlon

Avenue de la Gare 37
6700 Arlon

T 0800 144 48 (gratuit)
contact414@ml.be



Intervention majorée



La mutualité
à chaque moment
de votre vie



Qu'est-ce que l'intervention majorée ?

Vos revenus sont bas ? Si oui, vous avez peut-être droit à l'intervention majorée. Grâce à cette dernière, vous et votre famille avez la possibilité de percevoir un remboursement plus élevé pour la plupart des frais médicaux, comme pour une consultation chez le médecin, la prescription de médicaments ou pour une hospitalisation. De plus, vous bénéficiez également d'autres avantages.

Qui a droit à l'intervention majorée ?

Afin d'avoir droit à l'intervention majorée, vous devez satisfaire à une de ces 3 conditions :

1. vous percevez **une indemnité spécifique**.
2. vous êtes inscrit à la mutualité sous **un statut particulier**.
3. vous demandez l'intervention majorée sur la base d'**une enquête sur les revenus**.

1. Vous percevez une indemnité spécifique

Ces indemnités donnent droit à une intervention majorée de l'assurance :

- revenu d'intégration ou aide équivalente du CPAS durant trois mois complets et consécutifs.
- revenu garanti aux personnes âgées (RPGA) ou garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA).
- allocations aux personnes handicapées. Cela peut être sous forme de l'allocation d'intégration, l'allocation de remplacement ou l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.
- allocation familiale majorée pour les enfants souffrant d'un handicap ou d'un trouble, reconnu comme handicapés à au moins 66 % ou remplissant 4 points du premier pilier de l'échelle médico-sociale.

2. Vous êtes inscrit à la mutualité sous un statut particulier

Si vous êtes inscrit en qualité **d'orphelin** ou **de mineur étranger non accompagné**, vous avez alors droit à l'intervention majorée.

3. Vous demandez l'intervention majorée sur base d'une enquête sur les revenus

Si vous demandez l'intervention majorée sur base d'une enquête sur les revenus, **vos revenus ne doivent pas dépasser un certain montant**. Le revenu brut imposable de votre ménage dans l'année calendrier précédente ne doit pas excéder 23.303,84 euros par an, augmentés de 4.314,18 euros par membre supplémentaire du ménage (montants valables pour les demandes en 2022).

Si vous appartenez à **un de ces groupes**, nous tenons compte de vos revenus mensuels. Converti, le revenu pour ces groupes doit être inférieur à 25.291,73 euros par an, majoré de 4.682,19 euros par membre de ménage supplémentaire* :

- pensionné
- handicapé
- fonctionnaire en disponibilité depuis au moins un an, militaire en retraite temporaire d'emploi pour motif de santé depuis minimum un an
- une famille monoparentale
- veuf ou veuve
- vous êtes en incapacité de travail depuis minimum un an sans interruption ou chômeur complet.

Pour l'enquête sur les revenus, vous devez uniquement apporter vos attestations de revenus (fiches 281.10, fiches de pensions, etc.) à votre mutualité. Un collaborateur de la mutualité fera ensuite le calcul pour vous.

Exemple

Un isolé prend sa pension en décembre 2022 et demande l'intervention majorée de l'assurance. Si la pension du mois de décembre 2022 et tous les autres revenus éventuels transposés en revenus annuels ne dépassent pas 24.638,79 euros, l'intervention majorée est alors octroyée à cette personne à partir du 1^{er} décembre 2022 (montant valable à partir du 01/12/2022).

*Montants valables depuis le 01/12/2022

